



DEMANDE D'ENTENTE ENTRE CLUBS

Nous soussignés,

1^{er} club : C'est le « club support » de l'entente.	Nom – Prénom	Président (ou secrétaire) de
2 ^{ème} club	Nom – Prénom	Président (ou secrétaire) de
* EVENTUELLEMENT		
3 ^{ème} club	Nom – Prénom	Président (ou secrétaire) de
4 ^{ème} club	Nom – Prénom	Président (ou secrétaire) de

Sollicitons du District des Flandres de Football, l'autorisation de former une entente.

Indiquez la Catégorie concernée

Le club premier nommé est désigné comme « club support » de l'entente.

Indiquez le terrain et l'heure des rencontres de l'entente ainsi formée :

Voir au verso de la présente, les conditions requises pour la formation des ententes (article 17 bis des Règlements Généraux du District des Flandres).

A _____, le _____ 20__.

Signature et cachet du 1^{er} club

Signature et cachet du 2^{ème} club

Signature et cachet du 3^{ème} club

Signature et cachet du 4^{ème} club

Rappel des dispositions de l'article 17 Bis

• ARTICLE 17 bis - entente

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de la Ligue ou du District concerné.

Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

En ce qui concerne les équipes évoluant en District des Flandres de Football, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

- ✓ 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,
- ✓ 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,
- ✓ 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,
- ✓ 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11.

L'entente ne peut être constituée que par 4 clubs au maximum dont l'ordre de responsabilité ne doit pas changer (club support) et la distance entre les clubs extrêmes ne doit pas excéder 20 kms (Michelin distance la plus courte).

Rappel des conditions requises pour la formation des ententes

- 1) En cas d'effectifs insuffisants, un club a la possibilité de constituer une entente avec 1 ou plusieurs clubs.
- 2) Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.
- 3) Les matchs officiels auront lieu sur le terrain du club 1^{er} nommé sauf dérogation ou utilisation d'un terrain de repli (en cas d'arrêt municipal).
- 4) L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.
- 5) En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au « club support », et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).
- 6) Les ententes ne peuvent accéder à l'échelon supérieur (Ligue).

A _____, le _____ 20__.

Signature et cachet du 1^{er} club

Signature et cachet du 2^{ème} club

Signature et cachet du 3^{ème} club

Signature et cachet du 4^{ème} club